

## **VD\_GERICHTE ZE09.030774 vom 7. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE09.030774](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE09.030774)

FR: VD\_GERICHTE ZE09.030774 du 7 octobre 2010

IT: VD\_GERICHTE ZE09.030774 del 7 ottobre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce, le litige porte sur la capacité de travail du recourant dès le 1er octobre 2009 et sur la suppression de son droit à l'indemnité journalière à partir de cette date. a) S'agissant des atteintes à la santé présentées par le recourant, tous les praticiens s'accordent à retenir que celui-ci ne peut plus exercer son activité habituelle de maçon, et que sa capacité de travail dans cette activité est nulle (cf. rapports médicaux du Dr Z.\_\_\_\_\_ des 8 mai 2008 et 5 décembre 2008, lettre de sortie du Dr V.\_\_\_\_\_ du 23 février 2009, lettre du Dr V.\_\_\_\_\_ du 24 mars 2009, courrier du Dr Z.\_\_\_\_\_ du 19 juin 2009, rapport médical du 6 juillet 2009 du Dr Q.\_\_\_\_\_, et rapport médical du 5 août 2009 du Dr F.\_\_\_\_\_). Le Dr G.\_\_\_\_\_ a certes prévu une reprise du travail à 50% dès le 1er novembre 2008, puis à 100% dès le 1er décembre 2008, mais la tentative de reprise de l'activité s'est soldée par un échec. Il convient ainsi de retenir que le recourant n'est plus en mesure d'exercer son activité habituelle. b) S'agissant de sa capacité de travail dans une activité adaptée, seul le Dr Z.\_\_\_\_\_ est d'avis qu'elle est entière (courrier du 19 juin 2009). Cependant, dans ses écritures, S.\_\_\_\_\_ a admis sur la base des conclusions du SMR dans son rapport du 5 août 2009 (Dr F.\_\_\_\_\_ ) que le recourant est incapable de travailler à 50% au-delà du 30 septembre 2009. Cette appréciation est confirmée par le Dr Q.\_\_\_\_\_ dans son rapport médical du 6 juillet 2009, ainsi que par le Dr V.\_\_\_\_\_ (cf. courrier de ce dernier au Dr K.\_\_\_\_\_ du 25 mai 2009). Pour le surplus, même le médecin traitant du recourant, le Dr K.\_\_\_\_\_, admet une capacité de travail de 50% (attestation médicale du 16 novembre 2010). Dans ces conditions, et dès lors que sous réserve de l'appréciation du Dr Z.\_\_\_\_\_, dont l'intimée s'est au demeurant écartée, tous les médecins apprécient de manière concordante l'état de santé du recourant, il y a lieu de retenir que ce dernier présente bien une capacité de travail résiduelle de 50% dans une activité adaptée, et ce depuis octobre 2009 à tout le moins (rapport de stage [...] du 7 octobre 2009, rapport du Dr F.\_\_\_\_\_ du SMR du 5 août 2009).

- 18 - Pour le surplus, le délai pour que le recourant mette à profit sa capacité de travail résiduelle dans une activité adaptée retenu par l'intimée dans sa décision du 23 juin 2009, au 30 septembre 2009, apparaît approprié à la situation. Il n'est par ailleurs pas contesté. En conséquence, la Cour constate que le recourant présente une incapacité de travail de 50% au-delà du 30 septembre 2009, dans toute activité. Dès le 1er octobre 2009, la caisse doit ainsi tenir compte, dans l'examen du droit aux indemnités journalières, de la mise à profit d'une capacité résiduelle de travail de 50%. L'instruction du dossier au plan médical étant claire, on ne voit pas, dans ce contexte, ce que la mesure d'instruction supplémentaire sollicitée par le recourant, à savoir la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire, pourrait apporter de plus. En effet, l'autorité peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction si, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, elle est

convaincue que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne peuvent plus modifier cette appréciation (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que l'intimée n'était pas fondée à nier le droit du recourant à l'indemnité journalière en cas de maladie au-delà du 30 septembre 2009, dès lors qu'il est constaté que l'incapacité de travail du recourant est de 50% dans toute profession au-delà de cette date. Le dossier est dès lors retourné à l'intimée pour décision après instruction complémentaire sur l'étendue du droit, au plan temporel, et sur sa quotité au regard d'une éventuelle surindemnisation.

#### **E. 6**

a) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. b) Le recourant, plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire et obtenant gain de cause avec le concours d'un avocat d'office, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 al. 1 LPA-VD), à fixer selon l'importance du litige et la complexité de la cause, ainsi que compte tenu des opérations nécessaires effectuées par son avocat. Les dépens, qui

- 19 - doivent être fixés par la Cour des assurances sociales (art. 91 et 99 LPA-VD) sont arrêtés à 2'500 fr. Le montant couvrant intégralement l'indemnité due à Me Olivier Carré pour l'assistance judiciaire, cette question devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.